

PREFECTURE  
des LANDES

REÇU le  
05 OCT 2007

## BORDEREAU D'ENVOI

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA  
REGLEMENTATION

Le Préfet des Landes

à

Dossier suivi par M JARDIN

☎ : 05.58.06.58.98

Monsieur le Chef du Groupe de Subdivisions  
des Landes de la D.R.I.R.E.  
A l'attention de M DUPOUY

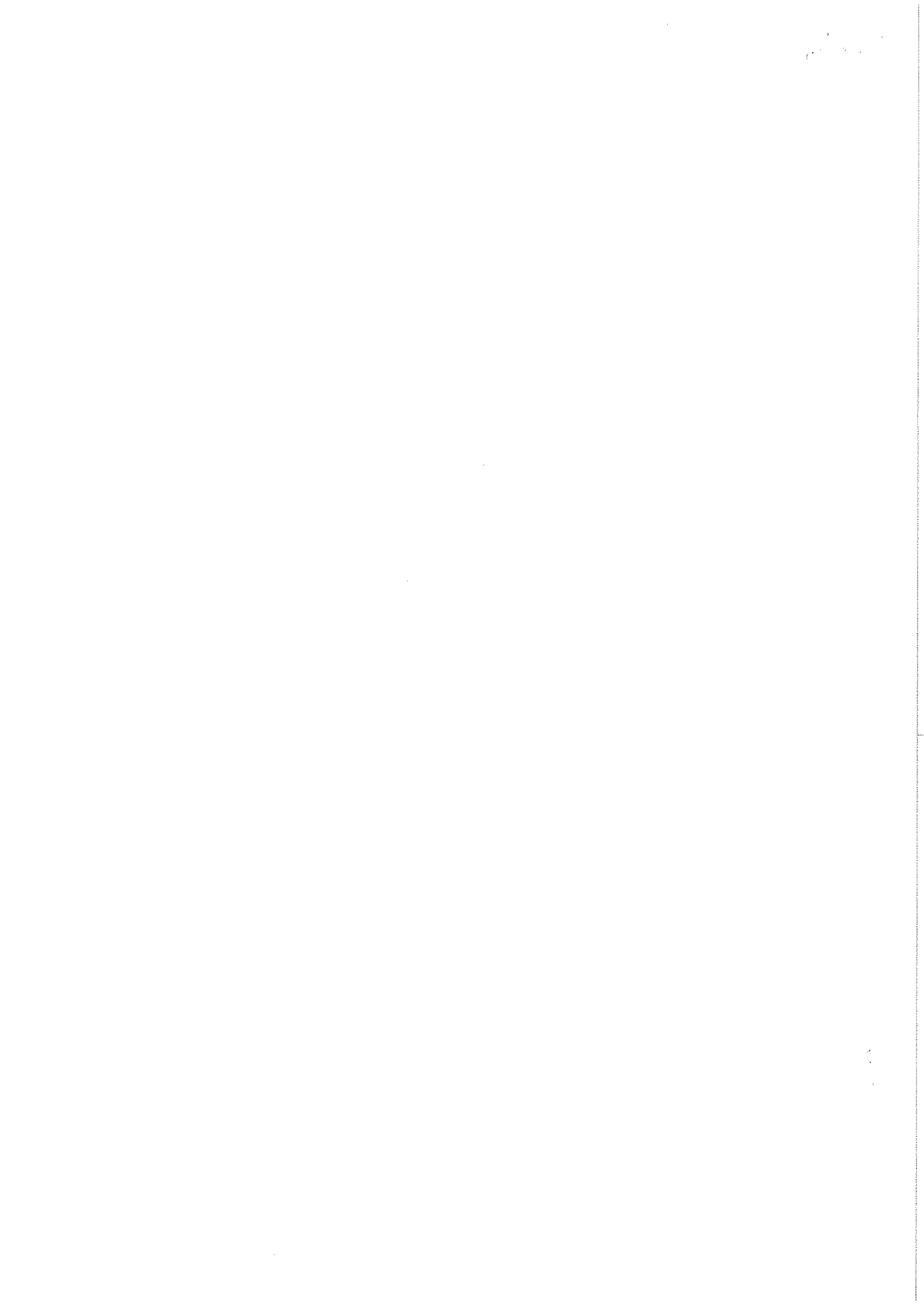
| DESIGNATION DES PIECES   | NOMBRE | OBSERVATIONS              |
|--|--------|---------------------------|
| LE MEUBLE CHALOSSAIS à<br>HAGETMAU :<br>Copie de mon arrêté n° 601 du 1 <sup>er</sup> octobre<br>2007. | 1      | Transmis pour information |

MONT-DE-MARSAN, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



Francine DELIEUX



PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2007/N° 601

*du 01/10/2007*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LE MEUBLE CHALOSSAIS A  
EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE FABRICATION DE MEUBLES A HAGETMAU**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.521-2,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 10, 11, 17 et 18,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé préfectoral n° 456 du 30 avril 1985 prenant acte de l'exploitation, par la société LE MEUBLE CHALOSSAIS, d'une installation de vernissage de meubles en bois sous le régime de la Déclaration, déclarée par lettre du 28 février 1985,

Vu le dossier de demande d'autorisation de la société LE MEUBLE CHALOSSAIS du 18 juillet 2007, déposé en préfecture le 23 juillet 2007,

Vu les avis exprimés pendant l'instruction de ce dossier, notamment les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les lettres de la société LE MEUBLE CHALOSSAIS des 20 décembre 2004, 28 février 2005 et 20 février 2007 relatives à divers sujets examinés par le dossier de demande d'autorisation (bilan des extensions, niveau et surveillance des rejets de composés organiques volatils, défense contre l'incendie, protection contre la foudre),

Vu la lettre de la société LE MEUBLE CHALOSSAIS du 25 juillet 2007, qui présente son positionnement sur le rapport de synthèse et sur la version du projet d'arrêté du 2 avril 2007,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 juillet 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 septembre 2007,

Considérant que l'établissement de la société LE MEUBLE CHALOSSAIS est implanté dans une zone adaptée à l'accueil des activités industrielles, au sens du règlement d'urbanisme applicable, et éloigné des habitations,

Considérant que l'exploitant a engagé des actions pertinentes pour la maîtrise des nuisances et dangers potentiels de son activité, telles que le suivi des consommations de solvants, filtration des rejets de poussières, construction d'un dépôt de liquides inflammables sécurisé,

Considérant que ses installations ne sont pas génératrices d'effluents liquides de procédés,

Considérant que les dangers et inconvénients des installations vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté constituent les prescriptions techniques susvisées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 ACTIVITES AUTORISEES**

La société LE MEUBLE CHALOSSAIS, dont le siège social est situé *Zone industrielle - route d'Orthez - BP 32 - 40700 HAGETMAU*, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter les installations classées présentées ci-dessous, dans son usine de fabrication de meuble située à la même adresse.

Les activités classées sont :

| activité                          | rubrique | grandeur caractéristique     | seuil du régime de l'Autorisation | régime       |
|-----------------------------------|----------|------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| Atelier où l'on travaille le bois | 2410-1   | puissance totale = 350 kW    | 200 kW                            | Autorisation |
| Application de peintures, vernis  | 2940-2a  | quantité maximale = 400 kg/j | 100 kg/j                          |              |
| Compression d'air                 | 2920-2b  | puissance totale = 59 kW     | 500 kW                            | Déclaration  |

L'établissement comporte aussi des activités non classées, mais connexes :

- local de stockage des liquides inflammables (teintes, vernis, diluants, solvants) d'une capacité de 6 m<sup>3</sup>,
- dépôts de bois (matières premières : 120 m<sup>3</sup>, en cours Atelier menuiserie : 20 m<sup>3</sup>, magasin Pièces détachées : 120 m<sup>3</sup>, en cours Atelier vernissage : 5 m<sup>3</sup>, en cours Zone Expédition : 20 m<sup>3</sup>),
- installation de combustion : chaudière d'une puissance de 581 kW brûlant des copeaux de bois.
- Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

### TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 2 GENERALITES**

##### **2.1. Conformité au dossier**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté. Ce récolement doit le conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier les caractéristiques constructives et les procédures. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné -le cas échéant- d'un échancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer, en permanence, du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

##### **2.2. Installations non classées connexes**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **2.3. Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **2.4. Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.5. Incidents - Accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **2.6. Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 EXPLOITATION**

### **3.1. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **3.2. Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **3.3. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 5 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

# **TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 6 PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

## **ARTICLE 7 PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement se fait exclusivement par le réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'HAGETMAU.

L'établissement ne possède pas de circuit d'eau alimentant un process de type industriel (production, finition, maintenance, entretien, mécanique, lavage, etc...). Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables.

## **ARTICLE 8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **8.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

## **8.2. Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## **8.3. Réservoirs**

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

## **8.4. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Aucun chargement ou déchargement en liquide de véhicules citernes ne s'effectue dans l'établissement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Titre (notamment, respect des valeurs limites de rejet) ou éliminés en tant que déchets.

## **ARTICLE 9 COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **9.1. Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les eaux polluées ou susceptibles de l'être (exemple : pollution des voiries par des hydrocarbures ou par des poussières de bois).

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'établissement doit comporter, sous **2 ans**, un dispositif assurant :

- la collecte des eaux pluviales suspectes et leur pré-traitement avant rejet (déshuileur-décanteur),
- la collecte du premier flot des eaux pluviales, avec un débit de rejet lissé (inférieur à 3 litres.sec<sup>-1</sup>.ha<sup>-1</sup>).

### **9.2. Bassins de confinement**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement. Le volume de confinement ne doit être inférieur à 215 m<sup>3</sup>.

L'établissement doit comporter, sous **2 ans**, un dispositif assurant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie (au niveau du dépôt des liquides inflammables et de l'atelier d'application vernis-peintures).

Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **ARTICLE 10 DEFINITION DES REJETS**

Il n'y a pas de rejet d'effluents résiduels d'origine industrielle. Les différentes catégories d'effluents sont :

| Nature de l'effluent   | Traitement                                  | Point de rejet   |
|--|---|--|
| Eaux sanitaires  | dispositif d'assainissement autonome        | tranchées filtrantes                                   |
|  | -   | dès mise en service, réseau d'assainissement collectif |
| Eaux pluviales des voiries et des autres aires imperméabilisées au sol | séparation des hydrocarbures et décantation | milieu naturel (fossé)                                 |
| Eaux pluviales de toitures   | -   | milieu naturel (fossé)                                 |

À l'exception de l'infiltration des eaux pluviales et des eaux en sortie du dispositif d'assainissement autonome, le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.



Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 11 VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| <i>Paramètre</i>                | <i>Concentration maximale (mg/l)</i> | <i>Méthode analytique</i> |
|---------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| matières en suspension          | 100                                  | NF EN 872                 |
| DCO <sup>(1)</sup>              | 300                                  | NFT 90101                 |
| DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup> | 100                                  | NFT 90103                 |
| hydrocarbures totaux            | 10                                   | NFT 90114                 |

<sup>(1)</sup> sur effluent non décanté

Avant le raccordement au réseau collectif, les eaux résiduaires assimilées domestique sont collectées, traitées et rejetées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement. Il n'y a pas d'eaux de refroidissement, dans l'établissement.

## **ARTICLE 12 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- . la toxicité et les effets des produits rejetés,
- . leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- . la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- . les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- . les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- . les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 13 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **13.1. Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- . les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- . des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **13.2. Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 14 CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées assurant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NF X 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 15 REJET DU GENERATEUR THERMIQUE**

Ce générateur d'eau chaude possède les caractéristiques suivantes :

| <i>puissance thermique (MW)</i> | <i>combustible</i>                    | <i>mise en service</i> | <i>fluide caloporteur</i> |
|---------------------------------|---------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| 0,581                           | Copeaux et sciures (bois non traités) | 1993                   | Eau chaude surchauffée    |

Le débouché de la cheminée doit dépasser de 3 m la hauteur des bâtiments situés jusqu'à 15 m autour, sans toutefois être inférieure à 10 m. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue est au moins égale à 5 m/s.

## **ARTICLE 16 REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'INSTALLATION D'APPLICATION ET SECHAGE DE TEINTES, VERNIS ET CIRES**

Les installations d'application et de séchage des teintes, vernis et cires consistent en des cabines d'application manuelle par pulvérisation et un séchage dans un tunnel chauffé par de l'air chaud (lui-même obtenu par un échangeur *Eau-Air*).

Les rejets de composés organiques volatils (COV) réglementés par le présent article comprennent aussi (outre les rejets issus directement de l'application et du séchage) les rejets des opérations connexes à ces activités, telles que les nettoyages ou les dilutions au solvant.

### **16.1. Cheminées**

Les vapeurs provenant de l'application et du séchage sont refoulées au-dehors par une ou des cheminées répondant à l'Article 14 . Leur hauteur doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (notamment, articles 52 à 57), avec une hauteur minimale de 10 m au-dessus du sol. L'exploitant possède la note de calcul établissant le respect de cette disposition.

### **16.2. Valeurs limites de rejet**

Les rejets de COV de l'établissement doivent respecter les limites suivantes :

- consommation annuelle de solvants maximale : 25 t/an,
- flux horaire maximal : 14 kg/h,
- concentration \* maximale : 100 mg C/Nm<sup>3</sup> \*  
(\* concentration en COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, pour l'ensemble des activités d'application et de séchage),
- flux annuel des émissions diffuses maximal : 25 % de la quantité de solvants utilisée.

L'établissement n'utilise pas de solvant contenant un ou plusieurs composés toxiques particuliers, au sens de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (composés halogénés étiquetés R40, composés étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, composés visés dans ses annexes III ou IV). La société LE MEUBLE CHALOSSAIS veille au respect de cette disposition, notamment par l'intermédiaire des spécifications qu'elle fixe à ses fournisseurs et par le contrôle des fiches de données de sécurité.

### **16.3. Surveillance des rejets de COV**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de son installation.

Sur les rejets canalisés à l'atmosphère, l'exploitant doit faire réaliser une mesure **annuelle** des concentrations (mg/Nm<sup>3</sup>) et des flux (kg/h) de COV. Au moins **1 fois tous les 5 ans**, la mesure du paramètre « COV totaux » doit être complétée par l'identification et la quantification individuelles des molécules COV qui constituent le **rejet**.

Les mesures des rejets sont faites par un laboratoire agréé, alors que l'activité de finition des meubles est à plein régime. La consommation de solvants durant la période de prélèvement est évaluée. A l'occasion du contrôle des rejets canalisés, une estimation des émissions diffuses est aussi réalisée. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit.

Les premières mesures de COV qui suivent la signature du présent arrêté doivent être réalisées dans un délai de **6 mois** à compter de sa notification à l'industriel. Les premières mesures avec identification individuelle des molécules COV doivent être réalisées dans un délai de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **16.4. Plan de gestion des solvants**

Chaque année, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

### **ARTICLE 17 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAVAIL DU BOIS**

La teneur en poussières au rejet à l'atmosphère est limitée à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **TITRE V - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 18 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### **ARTICLE 19 VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **ARTICLE 20 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 21 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils suivants :

| emplacement du point de mesure<br>(voir plan annexé) | Niveau maximal (en dB <sub>A</sub> )                |  |
|--|---|--|
|  | de 7 h à 22 h,<br>sauf dimanches et<br>jours fériés | de 22 h à 7 h,<br>+ dimanches<br>et jours fériés |
| [point B1] côté Sud-Est, en bordure CD 58            | 60  | 50   |
| [points B2] autres face de l'établissement           | 65  | 55   |

En outre, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites suivantes (en dBA), dans les zones à émergence réglementée :

| niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | de 22 h à 7 h, + dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieure à 35 dBA et inférieure ou égale à 45 dBA  | 6   | 4  |
| supérieure à 45 dBA  | 5   | 3  |

## **ARTICLE 22 CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant fait réaliser, **tous les 5 ans**, à ses frais, une mesure des émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié. La mesure est réalisée selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

## **TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 23 GESTION DES DECHETS - GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### **ARTICLE 24 NATURE DES DECHETS PRODUITS**

| code Déchets <sup>(1)</sup> | nature du déchet                       | mode d'élimination  |
|-----------------------------|--|---|
| 03 01 05                    | Copeaux, sciures, poussières d'usinage | Revalorisation énergétique<br>Valorisation en litière d'élevage |
| 03 01 05                    | chutes de bois                         | Valorisation  |
| 08 01 11 *<br>08 01 99      | Poussières de vernis cellulosique      | Incinération  |
| 08 01 15 *                  | Boues des cabines de vernissage        | Incinération  |

|                          |  |  |
|--------------------------|--|--|
| 15 01 05<br>15 01 10 *   | Fûts vides des solvants et vernis                    | Valorisation ou Incinération                 |
| 15 01 01<br>15 01 02     | Emballages papier, cartons, plastiques -             | Valorisation                                 |
| 15 02 02 *               | Résidus imbibés de vernis Filtres avec vernis séchés | Incinération                                 |
| 13 02 05 *<br>13 02 06 * | Huiles usagées                                       | Ramasseur agréé<br>Recyclage ou incinération |

\* déchets dangereux

(1) selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

## **ARTICLE 25 ELIMINATION / VALORISATION**

### **25.1. Généralités**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

### **25.2. Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 *relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets*.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ses déchets de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 26 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **26.1. Déchets dangereux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- code Déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

### **26.2. Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment : la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers, ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2.

## TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### **ARTICLE 27 SECURITE**

#### **27.1. Organisation générale**

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés.

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

#### **27.2. Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 27.7. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### **27.3. Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### **27.4. Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **27.5. Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- . les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- . le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **27.6. Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions réglementaires applicables en matière de prévention des explosions (zonages et matériels ATEX). L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans les zones définies sous sa responsabilité.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### **27.7. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation visées au point 27.3. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **27.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 27.3. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **27.9. Accès**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses éventuellement déterminées par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver l'intérieur d'un périmètre clôturé.

#### **27.10. Détection - Alarme**

Suivant les risques présentés par les installations de l'établissement, des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives, d'incendie, de fumées sont répartis dans l'usine. Les indications de ces détecteurs sont centralisées et actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuel. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

En particulier, un système de détection automatique de l'incendie doit être installé, **sous 1 an**, au niveau du poste de séchage des teintures et vernis.

#### **27.11. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.



### **27.12. Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

### **27.13. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 28 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **28.1. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme NF C 17-100, ou à toute norme en vigueur dans un Etat de la Communauté européenne présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, **tous les 5 ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100, adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place (dans ce cas, la procédure est décrite dans un document). Cette vérification doit également être effectuée après des travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Dans un délai de **1 an**, la société LE MEUBLE CHALOSSAIS adresse à Monsieur le Préfet un justificatif attestant de la protection de ses installations contre les effets directs et indirects de la foudre.

### **28.2. Aménagement des locaux**

#### **Accès - Interventions :**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **Évacuation des fumées :**

Les locaux abritant un potentiel calorifique élevé doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès.

De tels dispositifs doivent être mis en place lors de toute rénovation ou construction de bâtiment ; en particulier, dans les nouveaux bâtiments, les exutoires sont facilement manœuvrables manuellement des sols de référence ; ils seront en outre doublés de fusibles (commande automatique).

### **Dispositions constructives :**

Les éléments de construction des locaux abritant un potentiel calorifique élevé doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : matériaux incombustibles M0, couverture incombustible M0, portes donnant vers l'extérieur pare flammes de degré une heure.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans un délai maximal de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les ateliers et stockages (travail du bois, magasin des pièces détachées, vernissage-séchage, zone d'expédition) doivent être isolés entre eux par paroi coupe feu 2 h et ce jusque sous la couverture, et par des portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique. Le local de stockage des vernis, peintures et solvants possède des murs et un planchers coupe feu 2 h ; la porte est coupe feu ½ heure et munie d'un ferme-porte.

Dans chaque local, des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées. Notamment, une porte doit être créée sur la façade aveugle du local de stockage des pièces détachées, notamment pour permettre une meilleure pénétration des services d'incendie lors d'un éventuel sinistre. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles ; elles sont munies de barres anti-panique ou de système équivalent. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

### **28.3. Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Il comporte au moins :

- défense extérieure contre l'incendie : 5 hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200), piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 5 000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ces poteaux doivent être judicieusement répartis sur les abords du site. Si le réseau public ne répond pas à ces conditions, la société LE MEUBLE CHALOSSAIS doit disposer d'une ou plusieurs réserves d'eau incendie (équivalence : 120 m<sup>3</sup> pour 1 hydrant normalisé alimenté pendant 2 heures) ; leur position et les caractéristiques des équipements associés doivent être définies en accord avec le SDIS.
- un réseau de robinets d'incendie armés,
- un parc d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés
- réserves de matériaux absorbants inertes maintenus meubles et secs avec pelles.

### **28.4. Entraînement du personnel**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

### **28.5. Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins **une fois par an**. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

### **28.6. Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;

- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

#### **28.7. Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie.

## TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

### **ARTICLE 29 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS**

La distance séparant l'atelier des limites de propriété est égale à au moins cinq mètres.

#### **29.1. Equipements**

Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Cette disposition doit être respectée, au plus tard, dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Le chauffage éventuel de l'atelier ne peut être effectué que par fluide caloporteur, le générateur de chaleur étant placé dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe-feu de degré 2 heures, sans communication avec l'atelier, ou par une distance supérieure à 10 m.

#### **29.2. Exploitation**

Les issues, escaliers, etc... de l'atelier ainsi que les zones de circulation sont maintenus libres de tout encombrement.

Le volume de bois dans les ateliers est limité au minimum indispensable ; les piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation et sont évacués quotidiennement de l'atelier.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de sciures et la transformation de celles-ci en poussières sèches. Les machines, gaines de transport, sol, charpentes et autres structures de l'atelier sont nettoyés suivant une fréquence déterminée par l'exploitant. Les machines, chaînes et équipements comportent un minimum de surfaces planes horizontales, de pièges à poussières ou de recoins inaccessibles. Le sol est traité en béton lissé ou peint pour favoriser le nettoyage.

Les nettoyages, manipulations, transvasements et chargements de sciures ou déchets de bois sont effectués régulièrement dans le souci d'éviter tout envol de poussières. Des aménagements spéciaux (goulottes, manches, capotage, mise en dépression, ...) sont installées, en tant que de besoin.

Aucun produit inflammable n'est stocké dans l'atelier de travail du bois.

### **ARTICLE 30 STOCKAGE DES BOIS EN MAGASINS**

L'entreposage de bois comme matières premières se fait dans un hangar ouvert. L'entreposage des produits ouvrés se fait dans un local spécifique. Le volume total de bois stocké est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.

Dans les magasins de stockage, sont interdits : les ateliers d'entretien de matériel, les postes ou aires d'emballage, les transformateurs électriques, les installations de combustion pour le chauffage des locaux.

La distance séparant les stockages des limites de propriété est égale à au moins 5 m.

#### **30.1. Equipements**

Les prescriptions du paragraphe 29.1. sont aussi applicables aux stockages.

#### **30.2. Exploitation**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés et à ce qu'il soit possible d'accéder facilement aux différentes zones du stockage. La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions. Les piles de bois entreposées sont disposées de manière à dégager les espaces suivants :

- entre stockage et parois et entre stockage et éléments de la structure : 0,80 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

L'entreposage, dans les stockages, de liquides inflammables, produits explosifs ou substances dangereuses est interdit.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

## **ARTICLE 31 APPLICATION / SECHAGE DE PRODUITS A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Le sol de l'atelier doit être étanche et incombustible. L'atelier abritant les cabines d'application ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Les locaux adjacents aux zones d'application ont une issue de dégagement indépendante.

Les éléments de construction des installations d'application et de séchage, des conduits d'aspiration et de toutes les installations annexes sont en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure, résistants au feu.

### **31.1. Aération - Extraction**

L'application des produits se fait sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération ou d'un dispositif d'aération d'efficacité équivalente et les vapeurs sont aspirées mécaniquement par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

Sans préjudice des dispositions du Code de Travail, les locaux doivent être suffisamment ventilés pour notamment éviter l'apparition d'une atmosphère explosible ou nocive.

Au plus tard **fin 2008**, la mise en route des installations d'application par pulvérisation doit être asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de filtration. L'arrêt d'une ventilation d'extraction des vapeurs de peintures et solvants commande l'arrêt immédiat de l'installation d'application correspondante. Par contre, l'arrêt de l'application ne provoque pas l'arrêt immédiat de la ventilation par extraction ; la ventilation est munie d'un dispositif de post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses dans l'installation de pistelage, après l'arrêt de l'application. Il doit être mis en place un dispositif de temporisation assurant le balayage des vapeurs de solvants de l'installation avant le début de la pulvérisation.

Le débit des ventilateurs d'extraction est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier, ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application. Ces installations sont conçues de façon telle que la concentration en vapeurs de solvants, en tout point, ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité du solvant le plus inflammable utilisé.

L'atelier d'application et de séchage doit être en dépression, par rapport aux locaux voisins.

### **31.2. Dépôt de teintes, vernis, solvants et diluants dans l'atelier**

Dans l'atelier, la quantité de colles, solvants, diluants à base de liquides inflammables est limitée à celle nécessaire au travail de la journée. Ce dépôt est placé à une distance minimale de 8 m de tout matière ou produit combustible (ou en est séparé par une paroi coupe-feu 2 h).

Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés portent de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs d'extraction au cas de début d'incendie.

La préparation des produits à appliquer, de même que le nettoyage de pistolets et outils, ne peuvent se faire que dans un local de préparation séparé des installations d'application, ainsi que de tout produit combustible par une distance minimale de 8 m (ou par une paroi coupe-feu 2 h). Il est muni d'une aération suffisante pour éviter la formation d'une atmosphère explosible.

Le chauffage de l'atelier de peinture ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier ; il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu 2 h ou par une distance supérieure à 10 m.

### **31.3. Exploitation, entretien**

Aucune activité de travail de bois, aucun stockage de bois autre que le bois nécessaire au fonctionnement des installations (approvisionnement en bois à recouvrir et bois finis déchargés de l'installation), ne doivent être effectués dans l'atelier.

De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, sont pratiqués de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est interdit.

Les filtres, eaux des cabines, résidus de nettoyage, etc... sont traités comme des déchets.

## **ARTICLE 32 DEPOT PRINCIPAL DES LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **32.1. Implantation - Aménagement**

Le dépôt doit être situé à une distance minimale de 8 m (parois extérieures du local qui l'abrite) des limites de propriété ; cette distance étant ramenée à 5 m si la paroi donnant vers la limite est coupe-feu 2h.

Le dépôt est dans un bâtiment affecté à son usage exclusif. Son sol est étanche et incombustible.

L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le dépôt doit être convenablement ventilé, pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse ou par tout autre moyen équivalent.

### **32.2. Exploitation - Entretien**

Le dépôt contient des vernis, teintes, cires, solvants et diluants. Le volume total de produits stockés est inférieur à 10 m<sup>3</sup>. Outre ces liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, le dépôt peut contenir des liquides incombustibles et ne présentant pas de risques toxiques en cas d'incendie. Il ne doit pas contenir de liquides halogénés, de dépôt de matières combustibles solides.

Les huiles industrielles, stockées dans le même local que les liquides inflammables, sont comptées comme des liquides inflammables.

Tout transvasement de liquide inflammable est interdit dans le dépôt.

Les emballages dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés doivent être hermétiquement fermés même s'ils sont vides. Les emballages renfermant les liquides inflammables doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables, conformes au règlement du transport des matières dangereuses. La capacité unitaire des emballages n'excède pas 250 litres, de façon à en permettre une évacuation rapide.

Le local du dépôt est maintenu fermé à clef, la clef demeurant entre les mains d'un préposé responsable.

Les accès du dépôt sont maintenus dégagés.

Le chauffage du local, s'il existe, ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés centigrades ; la chaudière est à l'extérieur du local, à une distance supérieure à 10 m. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires au fonctionnement des installations sont interdites.

Les étagères supportant les récipients doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ω. Toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison equipotentielle.

## **ARTICLE 33 INSTALLATION DE COMBUSTION**

### **33.1. Implantation - Aménagement**

L'appareil de combustion est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'appareil doit être éloigné d'au moins 10 m (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) des établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation, des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Il doit également être éloigné de plus de 10 m de la limite de propriété. Sinon, le local doit respecter les dispositions suivantes : parois, couverture et plancher haut coupe-feu 2 heures ; portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure au moins.

L'installation ne doit pas être surmontées de bureaux ou de locaux techniques. Elle ne doit pas être installée en sous-sol.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : matériaux de classe MO (incombustibles) ; stabilité au feu de degré 1 heure ; couverture incombustible.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conçus de manière à en limiter les effets (événements, parois de faible résistance ...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

Le local doit être convenablement ventilé, pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

Dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication des positions *Ouverte* ou *Fermée*.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

### **33.2. Exploitation, entretien**

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **33.3. Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie.

## TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 34 - PUBLICITE

Le Maire d'HAGETMAU est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

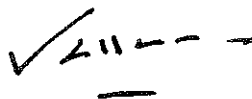
Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société LE MEUBLE CHALOSSAIS dans deux journaux locaux

### ARTICLE 35 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune d'HAGETMAU sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le - 1 OCT. 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

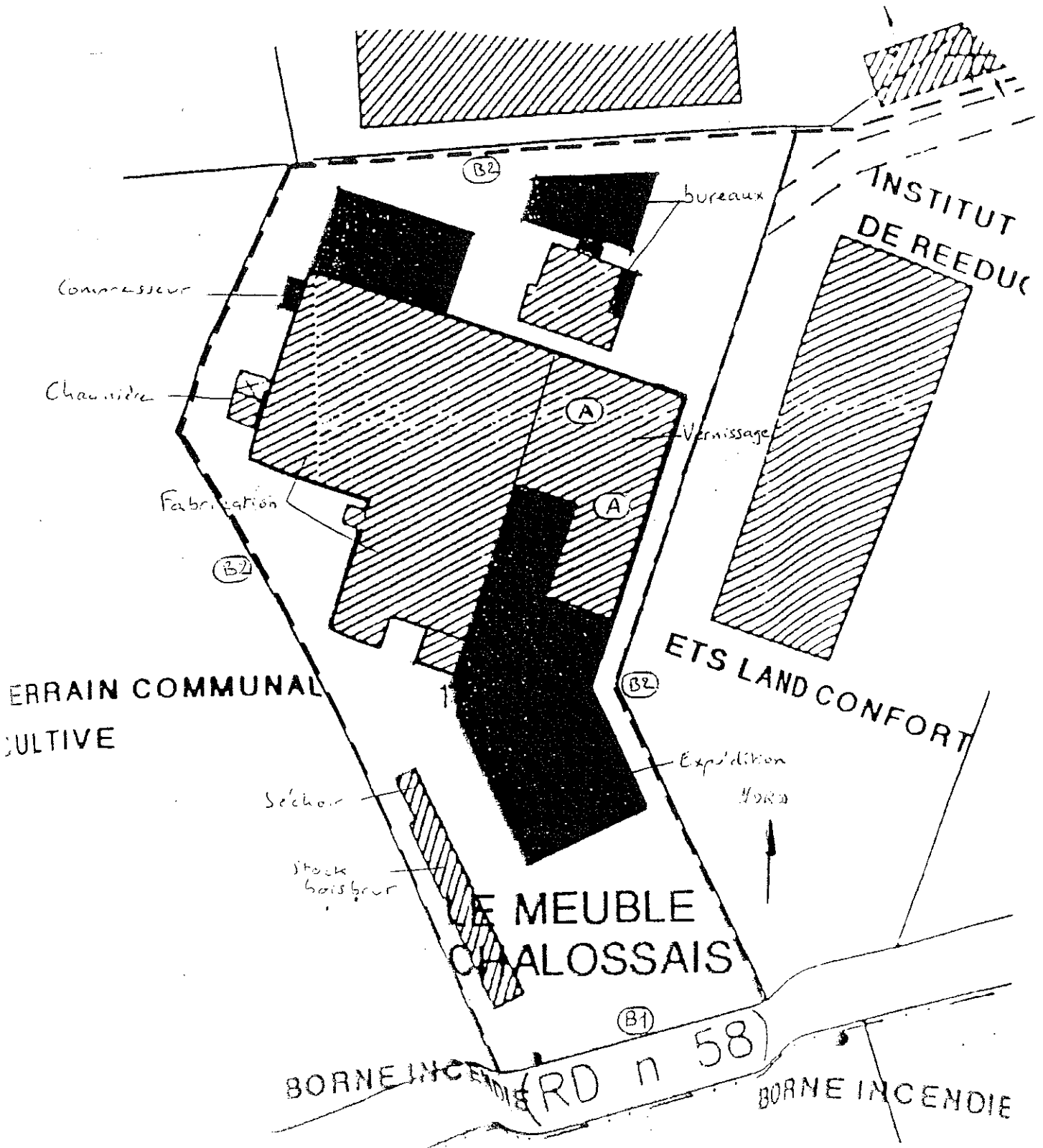


annexe 1 - **PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT**

NOTA : Les projets d'extension sont représentés en noir. Le local des vernis, peintures et diluants n'est pas représenté ici ; il est situé dans l'emplacement du projet d'extension "Expédition".

annexe 1 - PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

NOTA : Les projets d'extension sont représentés en noir. Le local des vernis, peintures et diluants n'est pas représenté ici ; il est situé dans l'emplacement du projet d'extension "Expédition".



annexe 2 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES

Le tableau suivant récapitule les principales échéances de réalisation fixées par l'arrêté préfectoral, hormis les échéances périodiques.

| <i>article</i> | <i>objet</i>   | <i>échéance de réalisation *</i> |
|----------------|--|----------------------------------|
| 2.1            | récolement aux dispositions de l'arrêté                              | 1 an                             |
| 9.1            | collecte des eaux pluviales, rejet prétraité et débit lissé          | 2 ans                            |
| 9.2            | confinement des écoulements accidentels et eaux d'extinction         | 2 ans                            |
| 16.3           | premier contrôle des rejets de COV (COV totaux)                      | 6 mois                           |
| 16.3           | premier contrôle des rejets de COV (identification des composés)     | 3 ans                            |
| 27.10          | détection automatique de l'incendie (séchage)                        | 1 an                             |
| 28.1           | transmission du justificatif de protection contre la foudre          | 1 an                             |
| 28.2           | renforcement de la sectorisation incendie par murs coupe-feu         | 1 an                             |
| 29.1           | coupure de l'alimentation électrique générale                        | 1 an                             |
| 31.1           | asservissement de l'application à la marche de la ventilation        | fin 2008                         |
| 33.1           | coupure de l'alimentation électrique de l'installation de combustion | 6 mois                           |

\* à compter de la notification de l'arrêté à la société LE MEUBLE CHALOSSAIS

